

Délibération n° 2013-84
Conseil d'administration du 20 décembre 2013

Objet : Attribution du prêt à la Communauté de communes du Pays de Chantonnais (85)

EXPOSÉ

Vu l'article 13 -10 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour accorder des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration l'attribution de ces prêts,

Vu la délibération n° 2012-55 du 5 octobre 2012 octroyant un prêt au Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Chantonnay

Vu la délibération n° 2013-58 du 28 juin 2013 qui rappelle l'ensemble des modalités d'attribution des prêts aux collectivités,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 19 décembre 2013, - considérant l'erreur intervenue dans la délibération n°2012-55 du 5 octobre 2012 dans la dénomination de la collectivité bénéficiaire qui est la Communauté de communes du Pays de Chantonnay dans le département de la Vendée (85) et non le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays de Chantonnais,

- propose au conseil d'administration d'accorder une délibération rectificative annulant la délibération n°2012-55 et octroyant le prêt sollicité à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

- annule la délibération n° 2012-55 du 5 octobre 2012 accordant par erreur un prêt au Centre intercommunal d'action sociale du pays de Chantonnay,***
- accorde un prêt de 360 000€ à la Communauté de communes du Pays de Chantonnais dans le département de la Vendée (85) sur une durée de remboursement de 25 ans. Ce prêt sera régi par les modalités de versement telles que modifiées par la délibération n° 2013-58.***

Cette délibération entre en vigueur le 23 décembre 2013, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 07 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 20 décembre 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres